I

J'ai B 18220

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
REQUETE déposée sous le n° 03/671

Certifié conforme

25.04.03

**REQUETE CONJOINTE**
**A**
**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE, EN VUE DE LA DESIGNATION DE DEUX COMMISSAIRES A LA FUSION**

1246

DÉPOSÉ LE :
29 AVR. 2003
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

GREFFE COMMERCE
28
DÉPÔT N°

Monsieur le Président,

**Les soussignés :**

Monsieur Daniel Valot agissant en sa qualité de Président du directoire de la société Technip-Coflexip, société anonyme au capital de 71.394.412,2 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 589 803 261, dont le siège social est situé à la Défense 6, 170 place Henri Régnault - 92973 Paris La Défense Cedex,

Monsieur Dominique Henri agissant en sa qualité de Président du conseil d'administration de la société Coflexip, société anonyme au capital de 30.179.820,8 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 729 072, dont le siège social est situé à La Défense 6, 170 place Henri Régnault - 92973 Paris La Défense Cedex,

**Ont l'honneur de porter à votre connaissance que les sociétés Technip-Coflexip et Coflexip envisagent de procéder à une fusion par absorption de la société Coflexip par la société Technip-Coflexip.**

Technip-Coflexip est une société holding intervenant dans le domaine des études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures, de la chimie et des sciences de la vie, et la fabrication, la vente et l'installation d'équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer. C'est la société de tête du groupe Technip-Coflexip.

Coflexip est une société intervenant dans le domaine de la fabrication et le commerce de matériel destiné - notamment dans l'industrie du pétrole - au transport de fluides, d'énergie et d'informations et plus généralement à l'ingénierie, la construction et l'installation de tous les équipements et systèmes nécessaires au développement des champs d'hydrocarbures.

La présente opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration suivante, qui se compose de quatre étapes :

1. En premier lieu, Coflexip entend apporter à Technip Offshore International, filiale dont elle détient 100% du capital, l'ensemble de ses actifs constitués essentiellement d'une usine située au Trait, de titres de participation et les

activités de gestion de participations et d'assistance administrative, juridique, comptable, technique et financière des filiales de Coflexip.

2. Immédiatement après avoir été apportée par Coflexip à Technip Offshore International, l'usine située au Trait serait apportée à Coflexip Offshore West Africa, filiale directe détenue à 100% par Technip Offshore International.

3. Simultanément à l'étape précédente, Technip Offshore International transférerait son activité opérationnelle et les activités de gestion des participations et d'assistance aux filiales à la société Technip France, filiale à 100% de Technip-Coflexip.

4. **La société Coflexip, devenue holding pure, serait alors absorbée par la société Technip-Coflexip, société tête du groupe Technip-Coflexip.**

Ces différentes opérations impliquent toutes des sociétés du groupe Technip-Coflexip et constituent, d'un point de vue économique, une seule opération. Les requérants souhaitent donc la désignation des mêmes Commissaires pour toutes les opérations ci-dessus, les quatre requêtes adressées au Président du Tribunal de commerce de céans formulant cette même demande.

**C'EST POURQUOI :**

Les sociétés Technip-Coflexip et Coflexip viennent conjointement à vous, Monsieur le Président, et ont l'honneur de vous demander dans le cadre des pouvoirs qui vous sont conférés par la loi, de désigner deux Commissaires à la fusion chargés, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 :

1. D'examiner les modalités de la fusion entre Technip-Coflexip et Coflexip définie ci-dessus et, plus particulièrement, de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions de chacune des sociétés sont pertinentes, et que le rapport d'échange est équitable ;

2. D'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers, et de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante.

Fait à la Défense

Le 31 mars 2003

Technip-Coflexip
M. Daniel Valot

Coflexip
M. Dominique Henri

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

***Le Président***

**ORDONNANCE**

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° 03 Ø 671 et les motifs y exposés,

**Nommons** Monsieur Olivier MARION
32, rue de la Rochefoucauld
92100 Boulogne

et Monsieur Thierry BELLOT
14, rue Clapeyron
75008 Paris

en qualité de

- ☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

- ☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce

- ☐ Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

**Par** délégation

S. THALY

Fait à NANTERRE, le 28 avril 2003

(Hauts-de-Seine)

Thaly